



FORMULAIRE TYPE DE DEMANDE DE DEROGATION A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

Selon l'article 15 de la loi du 30 août 2022
sur la protection du patrimoine naturel et paysager LPrPNP

Propriétaire Prénom/Nom :
Adresse :
Commune : Parcelle(s) N° :
Tél. : Mail
Représentant du propriétaire :

OBJET(S) CONCERNE(S)

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement du patrimoine arboré concerné ainsi que des photographies.

Désignation exacte du patrimoine arboré faisant l'objet de la demande						
*N° sur plan	Nombre	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)	Age (ans)	Etat sanitaire

Arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal

La requête doit être adressée par écrit à la commune qui transmet le dossier à la DGE-BIODIV pour instruction avec publication FAO

DEMANDE

Abattage

Elagage hors entretien courant tronc plus de 8cm

MOTIFS

Risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés

Entrave avérée à l'exploitation agricole

Ombrage excessif (art. 61 code rural et foncier)

Impératif de construction ou d'aménagement (avec dispense d'enquête publique)

Impératif de construction ou d'aménagement (avec publication dans la FAO), n° CAMAC :

La demande de dérogation doit être soumise uniquement avec la demande de permis de construire

Description des motifs de la demande :

.....
.....
.....
.....
.....

PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement des plantations compensatoires.

Désignation exacte des plantations compensatoires				
*N° sur plan	Nombre	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)

Remarque : Des émoluments seront facturés selon l'article 47 de la RLPrPNP :

Art. 47 Emoluments (art. 70 LPrPNP)

1. L'émolument de base perçu par le service en application de la loi est fixé comme suit :
 - a) Autorisations et dérogations délivrées en vertu de la loi ou du présent règlement : CHF 150.00
 - b) Autres décisions : CHF 100.00 à 500.00
 - c) Prolongation ou renouvellement d'une autorisation ou d'une dérogation déjà octroyée : CHF 50.00
 - d) Frais d'inspection des lieux, par collaborateur et par visite : CHF 100.00
2. Pour toutes les prestations non couvertes par l'émolument de base, les frais de personnel sont calculés selon le temps de travail effectif. Le coût horaire est fixé à CHF 120.00
3. Les coûts de la publication et la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud prévue aux articles 15 et 17 de la loi [A], sont mis à la charge du requérant de la demande.
4. Le service peut réduire le montant de l'émolument en cas de refus d'autorisation ou de dérogation, ainsi que d'autres décisions négatives.
5. Les communes fixent les émoluments relatifs aux tâches qui leur incombent en vertu de la loi [A].

Lieu et date Signature du propriétaire

Signature du représentant

Aucun travail ne peut être exécuté sans autorisation municipale

DGE-BIODIV - Version 01.07.2024

Ce document est à retourner au bureau technique : bt@villeneuve.ch

Grand-Rue 1, 1844 Villeneuve